Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du jeudi 30 avril 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 14 avril 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0082

Relative à la fixation du loyer annuel du bail emphytéotique de 90 années au profit de la Société STAR MAYOTTE de la parcelle cadastrale AP 106 D d'une superficie de 10 000 m² sise à Longoni commune de KOUNGOU

L'an deux mille vingt-six, le trente avril, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Étaient représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Étaient absents :
Madame Echati ISSA, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 3213-1 et 3213-2 ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 01/07/2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19/07/2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DL_CP2023_0193-A relative au principe de délivrance et à la tarification d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) et des baux commerciaux sur le domaine du Département ;
Vu Le procès-verbal de la Commission Patrimoine et du Foncier du 31 juillet 2025 ;

Considérant le rapport n°2026-02897 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

Considérant l'avis de la Commission de l'Aménagement du territoire, infrastructures et foncier du 15 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de valider la location par bail emphytéotique de 90 années au profit de la Société STAR MAYOTTE de la parcelle du Département-Région de Mayotte sise à Longoni commune de KOUNGOU, cadastrée AP 106D d'une superficie de 10 000m² moyennant un loyer annuel de **130 800 € ;**

N° Dossier	Requérant	Objet	Date CPF	Commune	Réf. Cadastrales	Superficie	Valeur locative mensuelle	Valeur locative annuelle
2022-0371	STAR MAYOTTE	Bail emphytéotique	31/07/25	KOUNGOU	AP 106 D	10 000 m²	10 900 €	130 800 €

Article 2 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tous les actes afférents à ce dossier ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PROJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DE LA SOCIETE STAR MAYOTTE

PAR APPLICATION DE LA DELIBERATION N°

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental de Mayotte, agissant en vertu de l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, a reçu le présent acte authentique contenant :
BAIL EMPHYTEOTIQUE

IDENTIFICATION DES PARTIES :

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE, identifié au SIREN sous le numéro 229 850 003, ayant ses bureaux à, 8 Boulevard Halidi Sélémani, - B.P. 101-97600 MAMOUDZOU (MAYOTTE).

Ci-après dénommé le **BAILLEUR**,
D'une part,

LA SOCIETE STAR MAYOTTE, au capital social de 377 100, 00 € identifiée sous le n° 054 392 758 au R.C.S de Mamoudzou, ayant son siège social sur le site d'HAMAHA, BP 1311 KAWENI, 97600 MAMOUDZOU

Ci-après dénommée **LE PRENEUR**
D'autre part,

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE est ici représenté par un(e), Vice-Président (e) du Conseil Départemental de Mayotte, par application des dispositions de l'article 3121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération n°DL-AP2023-0031 du 06/04/2023 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des Vice-Présidents du Conseil Départemental de Mayotte, dont une copie demeurera ci-annexée.

PROJET DE BAIL

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

LA SOCIETE STAR MAYOTTE est ici représentée par Monsieur PERMALNAÏCK **Ambroise** pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

LA SOCIETE STAR MAYOTTE est une société spécialisé dans :

- Toutes opérations et toutes entreprises généralement quelconques, en tous, pays pouvant concerner directement ou indirectement, les transports de toute nature et spécialement les transports par véhicules automobiles ainsi que tout ce que qui peut s'y rattacher.
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous services de transports de camionnages.
- L'obtention et l'exploitation de toutes concessions, de tous marchés de services publics et notamment la collecte des et l'enlèvement des ordures ménagères et la vente de tous composts et engrais
- La création, l'exploitation, la vente, la location, l'entretien de tous immeubles, installation et d'espaces verts

Ladite société a sollicité auprès du département de Mayotte une prise à bail de la parcelle cadastrée section **AP 106 D 784** situées Longoni, commune de Koungou, d'une superficie de 10 000 m² l'extension de son ECOPOLE et le déménagement de son siège social du Site Hamaha à Longoni.

Le Conseil Départemental de Mayotte a décidé, par une délibération n°DL_ en date du , de conclure un bail emphytéotique avec **LA SOCIETE STAR MAYOTTE** sur la parcelle citée ci-dessus.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le Présent bail emphytéotique est conclu sur le fondement des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, notamment des articles L. 451-1 suivants du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux conditions et obligations particulières ci-après définies.

« Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans ; il ne peut se prolonger par tacite reconduction ».

Le Département de Mayotte donne à Bail à **LA SOCIETE STAR MAYOTTE**, qui l'accepte, le terrain visé à l'article 2 ci-après du présent Bail.

PROJET DE BAIL

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

Ce Bail lui permettra de poursuivre le développement de son activité conformément à son objet social.

ARTICLE 2 : TERRAIN OBJET DU BAIL

Sur la Commune d'Acoua, deux parcelles de terrain nues figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Commune	Surface
AP	106 D	Longoni	KOUNGOU	10 000 m²

Des plans cadastraux sont demeurés ci-après annexés.

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeuble par destination, servitude et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans aucune exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte jaune sur le plan cadastral demeuré ci-annexé, sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échant indiqué au présent acte.

ARTICLE 3 : PLAN ET PROCES-VERBAL DE BORNAGE

ARTICLE 4 : EFFET RELATIF

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES TERRAINS

Par effet du présent Bail, le Preneur accepte la mise à disposition dans son état actuel de ce Terrain, dont il est réputé connaître parfaitement la consistance, les caractéristiques et les propriétés géotechnique ou géologique.

Le preneur accepte la mise à disposition du Terrain sans pouvoir élever aucune contestation, ni former aucun recours contre le Département du fait de l'état de ce Terrain.

ARTICLE 6 : DUREE ET PRISE D'EFFET

Le Présent Bail est consenti pour une durée **de 90 ans** à compter de la signature du présent acte.
L'application de ce contrat sera effective dès la signature du présent Bail emphytéotique.

PROJET DE BAIL

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

Ce présent Bail ne confère aucun droit à renouvellement et ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du Bail, le Preneur ou son ayant droit ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION – CONSTITUTION D'HYPOTHEQUES

Conformément à l'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche maritime, le Preneur dispose d'un droit réel sur le terrain et sur les ouvrages existant ou futurs sis sur son emprise pour l'exercice de ses activités pendant toute la durée du Bail

Tout projet de constitution d'hypothèque fera l'objet, à peine de nullité, d'une information préalable au Bailleur.
A ce titre, **Le Preneur** s'engage à informer **Le Bailleur**, par lettre Recommandé avec Accusé de Réception, un mois avant la date la constitution de l'hypothèque.
Ces hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration du présent Bail, quels qu'en soit les circonstances et le motif.

ARTICLE 8 : CESSION

Le Preneur pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits.

Le Preneur sera tenu envers **Le Bailleur** à l'exécution de toutes les conditions du Bail. Tout projet de cession des droits fera l'objet d'une information préalable de la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception, aux frais du Preneur, au moins un mois avant la date de cession.

Toute cession des droits que **Le Preneur** tient du présent Bail devra être notifiée au **Bailleur** par exploit d'huissier. Une copie exécutoire de l'acte de cession sera délivrée au Département aux frais du cessionnaire.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Le Preneur procèdera, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, à la réalisation des projets visés à l'article 1 du présent bail.

Le preneur s'engage à informer préalablement le Bailleur de toute opération de travaux, hors entretien courant, qu'il envisagerait de réaliser sur le terrain ou sur les ouvrages existants au minimum 2 mois avant le lancement des procédures de consultation des entreprises.

A ce titre, **Le Preneur** communique au **Bailleur** l'ensemble des éléments permettant d'identifier la nature et l'ampleur des travaux envisagés (plans, esquisse, étude d'impact, dossier d'avant projets, etc...).

PROJET DE BAIL

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

Le Bailleur peut s'opposer à ces opérations de travaux dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations susmentionnées s'il estime que ces opérations ne correspondent pas aux missions dévolues au **Preneur**.
L'absence de réponse du **Bailleur** dans le délai prescrit vaut agrément.

Dans le cadre des opérations de travaux, **Le Preneur** assume toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage. Il est notamment chargé de l'exécution et du financement, à ses frais, risques et périls, de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation, la réhabilitation et l'amélioration des ouvrages qu'il jugerait nécessaire pour le développement de ses activités.

Le Preneur s'engage à respecter l'ensemble des règlementations et normes applicables à ce type d'opération et ouvrages réalisés. Le Preneur s'engage notamment à respecter les prescriptions d'urbanisme.

Le Preneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines.
Les opérations de travaux réalisés par **Le Preneur** sont sous son entière responsabilité et ne sauraient engager la responsabilité du Département de Mayotte à l'égard des tiers ou des cocontractants du Preneur.

Dès l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des opérations immobilières envisagées (permis de construire, autorisation préalable), **Le Preneur** s'engage à en communiquer une copie au Département de Mayotte pour information.

Le Preneur s'engage à occuper paisiblement les terrains et ouvrages mis à sa disposition ainsi que les constructions qu'il aura éventuellement édifiées.

Il devra veiller à ne pas troubler la jouissance paisible des tiers.

Le Preneur est tenu, vis-à-vis du Département de Mayotte que des tiers, pendant toute la durée du présent Bail, du maintien des constructions en bon état d'entretien et des réparations de toute nature, y compris les grosses réparations, du renouvellement, de la modernisation ainsi que la mise en conformité des ouvrages avec les règlementations actuelles et futures.

Le Bailleur ne pourra être inquiété d'aucune manière que ce soit au titre des obligations d'entretien, de maintenance, de renouvellement, de modernisation et de mise en conformité des ouvrages et des équipements.

Le Preneur répond de l'incendie des Ouvrages existants et de ceux qu'il a édifiés.

Le Preneur s'engage à achever les travaux au plus tard le……..

PROJET DE BAIL

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

Ce délai a été fixé compte tenu d'une poursuite continue des travaux lesquels ne pourront être suspendus qu'en cas de survenance d'un cas de force majeure.

Cette obligation d'achever comporte pour le Preneur celle d'obtenir, le moment venu, le certificat de conformité prévu par les articles L. 460-2 et R. 460-3 et suivants du Code de l'urbanisme.
Par date d'achèvement des travaux, les parties entendent: - la date d'établissement de la déclaration d'achèvement telle que prévue à l'article R. 460-1 du Code de l'urbanisme; - la date à laquelle les immeubles contractuels seront achevés au sens de l'article R. 261-1 du Code de la construction et de l'habitation, de telle sorte que pour l'appréciation de cet achèvement les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération s'ils ne présentent pas un caractère substantiel, et il en sera de même de malfaçons qui ne rendraient pas les ouvrages ou éléments d'équipement indispensables à l'utilisation de ceux-ci conformément à leur destination impropre à leur utilisation.

Les parties conviennent expressément que l'immeuble sera réputé livré lorsque seront exécutés les ouvrages et seront installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble faisant l'objet du contrat.
Pour l'appréciation de la livraison, les défauts de conformité avec les prévisions dudit contrat ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments ci-dessus indiqués impropres à leur utilisation. La constatation de l'achèvement n'emporte par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions du contrat ni renonciation aux droits du Bailleur d'exiger cette conformité.

Le Preneur invitera le Bailleur à constater la réalité de cet achèvement à jour et heures fixes. Audit jour, il sera procédé contradictoirement à cette constatation et à l'établissement d'un procès-verbal.
Le Bailleur aura la faculté d'insérer audit procès-verbal les réserves qu'il croira devoir formuler quant aux défauts de conformité avec les prévisions du contrat. Les réserves du Bailleur seront acceptées ou contredites par le Preneur. La formulation de toute réserve conserve au profit du Bailleur tous recours et actions contre le Preneur.

PROJET DE BAIL

ARTICLE 10 : ASSURANCES

A la date d'Entrée en jouissance, le preneur sera tenu de souscrire à ses frais, en qualité de maître d'ouvrage et d'emphytéote :

Une assurance « dommage-ouvrages » prescrite par l'article L. 242-1 du Code des assurances ;
Une assurance « tous risques chantiers » ;
Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux,

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre du présent Bail ;
Un contrat d'assurance Multirisque contre tous dégâts causés notamment par l'incendie, la foudre, les explosions, l'électricité ou les fluides, y compris les dégâts provenant d'actes de vandalisme, de terrorisme ou de sabotage, de grèves, d'émeutes ou de mouvements populaires ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Ces assurances seront contractées auprès de compagnies d'assurance notoirement connues et devront comporter les garanties suffisantes de manière à permettre, à l'identique, la reconstruction des ouvrages, leur remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

Le Preneur s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera au **Bailleur**, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation pour faute du présent Bail en application des stipulations de **l'article 19-3**.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstruction des ouvrages, leur remise en état ou la reconstruction des parties détruites sauf accord contraire expresse entre les Parties.

ARTICLE 11 : CHARGES ET IMPOTS

Pendant la durée de l'occupation, en sus du loyer, **Le Preneur** est tenu de toutes les charges, taxes et impôts relatifs au terrain et ce, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la signature du présent Bail.

Le Preneur est notamment tenu de s'acquitter de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations (électricité, eau …) directement auprès des prestataires concernés.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

Le Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du Bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par l'exploitation du terrain et/ou des ouvrages, des éventuelles opérations de construction, de l'exercice de son activité ou à défaut d'entretien des ouvrages.

Il fera son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le Département de Mayotte puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui ou des appareils lui appartenant.

ARTICLE 13 : CONTROLE DU BAILLEUR

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment, visiter les ouvrages construits ou modifiés ou les faire visiter, par toute personne mandatée par lui, pour s'assurer du bon entretien de ceux-ci et de toutes les installations s'y trouvant.

Le Bailleur pourra notamment effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, les conditions de la location et d'utilisation des lieux.

PROJET DE BAIL

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

A ce titre, **Le Bailleur** devra avoir accès, dès qu'il en fera la demande, à tous les documents, attestations, autorisations et informations relatifs à la conformité et à la compatibilité des installations par rapport aux normes applicables à l'activité en cause, notamment en termes d'hygiène, d'entretien et de sécurité des équipements mis en place.

ARTICLE 13 : LOCATION

Dans le cadre de son activité, **le Preneur** est autorisé à accorder des sous-locations sur le terrain et les ouvrages édifiés sur la parcelle.

La durée des éventuelles sous-locations ne pourra excéder celle du présent Bail.

A l'expiration du Bail, par arrivée à terme ou toute autre cause, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consenties par le Preneur prendront fin de plein droit.

Chaque année, le Preneur informera **le bailleur** des éventuels contrats de sous-location ainsi souscrits.

ARTICLE 15 : ACQUISITION DES TERRAINS ET OUVRAGES

Si, au cours de l'exécution du Bail Emphytéotique, le Preneur désirait se porter acquéreur du terrain et des ouvrages édifiés, il lui suffirait d'en avertir **le Bailleur** par courrier Recommandé avec Accusé de Réception.
Sous réserves que **le Bailleur**, après délibération de son assemblée délibérante, soit vendeur, le terrain et les ouvrages édifiés pourront être cédés au Preneur selon les modalités financières définies entre les Parties.

Dans ce cas, le présent Bail prendrait fin à compter de la date de signature des actes d'acquisition.

ARTICLE 16 : REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION

La redevance annuelle est fixée à 130 800 € (**CENT TRENTE MILLE EUROS ET HUIT CENT MILLE EUROS**)

ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT

La redevance annuelle sera payable en ….. termes égaux reparti comme ci-après à partir du **…….jusqu'au**……

Le paiement de la redevance s'effectuera par un appel du Trésor public et le règlement s'effectuera directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 18 : FRAIS D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE

Le Présent Contrat de Bail en application de l'article 742 et 1020 du Code des Impôts, sera enregistré à la recette des impôts de Mamoudzou.

PROJET DE BAIL

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

Pour le besoin de calcul des frais d'enregistrement et de publicité foncière, le calcul se fera sur la base du montant cumulé des loyers et charges sur toute la durée du bien loué.
(130 800 € X 90 ans = 11 772 000 €)

Taxe départementale (11 772 000 € X 0,70%)	82 404 €
Frais d'assiette (82 404 € X 2,14%)	1 763 €
Frais d'inscription à la CPI (11 772 000 € X 0,40 %)	47 088 €
TOTAL	**131 255 €**

ARTICLE 19 : SANCTIONS – EXPIRATION DU BAIL

Article 19-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Bailleur pourra résilier le Bail pour un motif d'intérêt général, dûment justifié, sous réserve de respecter un préavis de trois mois (3 mois) à compter de l'envoie d'un courrier recommandé avec accusé réception informant le Preneur de cette résiliation.

Article 19-2 : Résiliation pour force majeure

Le présent Bail pourra être résilié par **Le Bailleur** en cas de survenance d'un évènement de force majeure, sauf si, après échanges entre les Parties, le Département accepte de poursuivre l'exécution du Bail dans des conditions modifiées d'un commun accord.
Constitue un évènement de force majeur, au sens du présent article, tout évènement extérieur, imprévisible et irrésistible aux parties rendant impossible l'exécution du Bail dans les conditions initialement convenues.
Dès la survenance d'un évènement de force majeure, la Partie la plus diligente notifie immédiatement à l'autre Partie l'existence de cet évènement.

La Partie destinataire de cette notification dispose d'un délai de dix (10) jours pour présenter ses observations.

La résiliation ne pourra intervenir que sous réserve de respecter un préavis minimum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification mentionnées à l'alinéa ci-avant.

Article 19-3 Résiliation pour faute

Chaque Partie pourra, en cas de manquement de l'autre Partie à ses obligations contractuelles et quinze (15) jours au moins après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse de mettre fin au manquement, saisir la juridiction compétente en vue d'obtenir la résiliation du présent Bail.

Justifient, notamment, sans que cette liste ne puissent revêtir un caractère limitatif, la demande de résiliation pour faute :

- De graves détériorations commises sur le bien par le Preneur ;
- L'utilisation du Terrain à des fins contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou aux termes du présent Bail ;

PROJET DE BAIL

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

- Le défaut de paiement deux années consécutives de la redevance visée à l'article 16 (redevance annuelle d'occupation) ;
- La cession du présent Bail sans en avoir informé le Département.

Article 19-4 : Résiliation de plein droit

A l'expiration de la durée stipulée à l'article 6 ci-avant, le Preneur ne dispose d'aucun droit au renouvellement du présent bail.

A défaut ou si la conciliation ne devrait pas aboutir dans les vingt (20) jours suivant la survenance du différend mentionné ci-avant, tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Bail sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 20 : SORT DES OUVRAGES

A l'expiration du Bail, que celle-ci résulte de son échéance contractuelle normale prévue à l'article 4, ou d'une résiliation anticipée, ou de la dissolution de la **SOCIETE STAR MAYOTTE**, les constructions édifiées par le Preneur ainsi que tous travaux et aménagements effectués deviendront de plein droit et sans indemnité la propriété exclusive du Département de Mayotte sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.
Les servitudes passives autres que celles qui sont indispensables à la réalisation des constructions visées à l'article L. 251-3 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que celles consenties avec l'accord exprès du Bailleur, les privilèges hypothèques ou autres charges nées du chef du Preneur et, notamment, les baux et titres d'occupation de toute nature portant sur les constructions, s'éteignent à l'expiration du Bail.

ARTICLE 21 : PUBLICITE FONCIERE

Le Preneur prendra à sa charge et sous sa responsabilité la réalisation et le coût des différentes formalités d'enregistrement et de publicité du Bail ainsi que les frais afférents.

ARTICLE 22 : FRAIS ET DROIT

Tous les frais, droits et taxes afférentes aux présentes et à leurs suites et conséquences, y compris les frais de délivrances d'une copie exécutoire du présent acte seront à la charge du Preneur.

ARTICLE 23 : POUVOIR

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au président ou à tout agent du département qu'il désignera, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, afin de mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et avec ceux de l'état civil.

PROJET DE BAIL

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Bail, les parties font élections de domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les Parties conviennent que tout différend qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution du présent Bail, et qui ne seraient pas réglés à l'amiable, seront portés devant la juridiction compétente.

ANNEXES :

Annexe 1 : Description du projet et la planification des travaux.

Annexe 2 : Plans cadastraux

DONT ACTE SUR 11 PAGES

Paraphes

Fait et passé au lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Président du Conseil Départemental de Mayotte

POUR LE BAILLEUR
Le ou la Vice-Président(e)
Du Conseil Départemental
De Mayotte

POUR LE PRENEUR
Le Directeur de la Société STAR Mayotte

PERMALNAÏCK Ambroise

PROJET DE BAIL

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte pour authentification

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Aménagement du Territoire et Développement Durable

Direction des Affaires Foncières et Urbanisme

Service Gestion du Domaine

PROCES-VERBAL
de la Commission du Patrimoine et du Foncier
de la séance du 27 mars 2025
qui s'est tenue à 9 heures 14 dans la Salle de réunion
de la DRH de Conseil Départemental

Les membres titulaires

☐Monsieur Ali OMAR : 3ème Vice-Président, Conseiller Départemental de DZAOUDZI
☑ Monsieur Saindou ATTOUMANI : Conseiller Départemental de OUANGANI
☐ Monsieur Abdoul KAMARDINE : Conseiller Départemental de MTZAMBORO

Les représentants des services

☑Monsieur Abdoul-Karim SOULAÏMANA, Directeur des Affaires Foncières et Urbanisme
☐Madame APEA Nielsen, Directrice adjointe des Affaires Foncières et Urbanisme,
☑ Madame Zaharay EL-ANZIZE, Cheffe de Service Gestion du Domaine, DAFFU
☐Madame Dhoiharati Bente MOHAMED, Gestion du Domaine Chargée des Rapports/Délib
☑Madame Routoubati KAISSI, Adjoint au Chef de Service Gestion du Domaine, DAFU
☐Madame Mariame ABDOU, Secrétaire CPF, Service Gestion du Domaine, DAFU
☐Madame Haloua MIKIDADI, Secrétaire CPF, Service Gestion du Domaine, DAFU
☑Monsieur Said NOUSSOURA, Service Brigade Foncière, DAFU
☐Monsieur Nourdine MADI, Service Brigade Foncière, DAFU
☑Monsieur Raffion BACO OUSSENI, Service Brigade Foncière, DAFU
☑Monsieur ABDOULHAYE Rassoulani, Chef d'équipe Géomètre Service TOPO DAFU

Les communes

☑ACOUA
☑BANDRABOUA
☑BANDRELE
☑BOUENI
☑CHICONI
☑CHIRONGUI
☑DEMBENI
☑DZAOUDZI-LABATTOIR
☑KANI-KELI
☑KOUNGOU
☑MAMOUDZOU
☑MTSANGAMOUJI
☑MTZAMBORO
☑OUANGANI
☑PAMANDZI
☑☐SADA
☑TSINGONI

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 11/03/25
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et Urbanisme - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

Les intercommunalités

☐CADEMA
☐CC Sud Madame Pauline PREVOT Directrice des services techniques
☐3CO
☐CAGNM
☐CCPT

Autres

☐

Monsieur Saindou ATTOUMANI, président de Commission Patrimoine et Foncier, conseiller départemental de OUANGANI ouvre la séance en rappelant que le quorum est atteint, la séance peut donc se tenir. Il est ensuite procédé à l'examen des dossiers de l'ordre du jour du mois de mars, commune après commune. Les avis recueillis figurent en annexe.

COMMUNE D'ACOUA
DEMANDES DE REGULARISATION, ET LOCATION

- **Dossier N° 2013-0253** : HAMIDANI Haïroudine, Andjami et Ambdillahi
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 414
 - Terrain non titré d'une superficie de : 1437 m²
 - Sise à : Acoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Favorable pour une régularisation

- **Dossier N° 2019-0019** : ZIADY Abdou
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : E A
 - Terrain non titré d'une superficie de : 481 m²
 - Sise à : Mtsangadoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Ajourné pour une emprise d'accotement sur la route nationale

- **Dossier 2019-0299** : OUSSENI Samaouiya et SOILIHI Ahamadi
 - Réf. Cadastrales des parcelles : AC 779 et 679
 - Terrain non titré d'une superficie de : 1493 m²
 - Sise à : Acoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2022-0545** : A LI SOILIHI Saindou
 - Réf. Cadastrale de la : AE 665
 - Terrain non titré d'une superficie de : 506 m²
 - Sise à : Mtsangadoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0016** : SELEMANI Mourchidi
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AD 319
 - Terrain non titré d'une superficie de : 283 m²
 - Sise à : Acoua Commune d'ACOUA
 - Décision Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0035** : DAROUSSI Assoumani
 - Réf. Cadastrale de la parcele : AC 751
 - Terrain non titré d'une superficie de : 300 m²
 - Sise à : Mtsangadoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0059** : MAOULANA Thamarati et Mouhamadi
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 623
 - Terrain non titré d'une superficie de : 437 m²
 - Sise à : Mtsangadoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ VISA CPF Le 1/04/25 ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et Urbanisme - Conseil Départemental de Mayotte
BP 101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

- **Dossier 2023-0159** : COLO A
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 676
 - Terrain non titré d'une superficie de : 200 m²
 - Sise à : Mtsangadoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0366** : ABOUDOU Inchati
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 622
 - Terrain non titré d'une superficie de : 347 m²
 - Sise à : Mtsangadoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0367** : ABOUDOU Nabawia
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 621
 - Terrain non titré d'une superficie de : 347 m²
 - Sise à : Mtsangadoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0368** : ABOUDOU Faouzatie
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : E AAH 620
 - Terrain non titré d'une superficie de : 347 m²
 - Sise à : Mtsangadoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0369** : ABOUDOU Moustoiffa
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 619
 - Terrain non titré d'une superficie de : 347 m²
 - Sise à : Mtsangadoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0370** : ABOUDOU Ibrahim
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 617
 - Terrain non titré d'une superficie de : 347 m²
 - Sise à : Mtsangadoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0371** : ABOUDOU Rassoulou
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 618
 - Terrain non titré d'une superficie de : 347 m²
 - Sise à : Mtsangadoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2024-0130** : BACAR SCI, représentée par Ambillahi BACAR
 - Réf. Cadastrales des parcelles : AC 784 et AC 788
 - Terrain titré N° 7260 d'une superficie de : 1530 m²
 - Sises à : Acoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

<u>Observations</u> : Comme le représentant communal étant absent, et que le maire ait émis un avis favorable aux demandes foncières, le Département valide ces demandes une fois inscrits à l'ordre du jour de la CPF

<u>COMMUNE DE BANDRABOUA</u>
<u>DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION</u>

- **Dossier 2006-0332** : AHAMADA Echat
 - Réf. Cadastrales des parcelles : AS 45 b, AS 46 c, et AS 48 e
 - Terrain titré N° 1666 et N° 361 d'une superficie de : 681 m²
 - Sises à : Dzoumogné commune de BANDRABOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 11/12/25
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

- **Dossier 2007-0148** : MOUSTO[illegible]
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BD 2 A
 - Terrain titré N° 1690 d'une superficie de : 3 811 m²
 - Sise à : Bandraboua Commune de BANDRABOUA
 - Décision : Retiré, (en attente d'un accord entre le SMIAM et le Département) pour une location de la parcelle

- **Dossier 2022-0179** : MIKIDADI Madihali
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AX 183 A
 - Terrain titré N° 1690 d'une superficie de : 774 m²
 - Sise à : Dzoumogné Commune de BANDRABOUA
 - Décision : Retiré, (en attente d'un accord entre le SMIAM et le Département) pour une location de la parcelle

- **Dossier 2022-0309** : ALI Riziki
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AN 362
 - Terrain titré N° 4432 d'une superficie de : 228 m²
 - Sise à : Dzoumogné Commune de BANDRABOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2022-0525** : SELEMANI Amina
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AS 203
 - Terrain titré N° 361 d'une superficie de : 630 m²
 - Sise à : Dzoumogné Commune de BANDRABOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0099** : RAFFION Hayria
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AS 101
 - Terrain titré N° 361 d'une superficie de : 1 500 m²
 - Sise à : Dzoumogné Commune de BANDRABOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- ***Dossier 2023-0100*** *: RAFFION Anibyai*
 - *Réf. Cadastrale de la parcelle : AS 102*
 - *Terrain titré N° 361 d'une superficie de : 1 589 m²*
 - *Sise à : Dzoumogné Commune de BANDRABOUA*
 - *Décision : Avis favorable pour une régularisation*

- ***Dossier 2023-0101*** *: RAFFION Zaharay*
 - *Réf. Cadastrale de la parcelle : AS 100*
 - *Terrain titré N° 361 d'une superficie de : 2 358 m²*
 - *Sise à : Dzoumogné Commune de BANDRABOUA*
 - *Décision : Avis favorable pour une régularisation*

- ***Dossier 2023-0102*** *: RAFFION Daïbadji*
 - *Réf. Cadastrale de la parcelle : AS 99*
 - *Terrain titré N° 361 d'une superficie de : 2 386 m²*
 - *Sise à : Dzoumogné Commune de BANDRABOUA*
 - *Décision : Avis favorable pour une régularisation*

- ***Dossier 2023-0103*** *: RAFFION Soifia*
 - *Réf. Cadastrale de la parcelle : AS 98*
 - *Terrain titré N° 361 d'une superficie de 2 652 m²*
 - *Sise à : Dzoumogné Commune de BANDRABOUA*
 - *Décision : Avis favorable pour une régularisation*

- **Dossier 2023-0104** : RAFFION El Hazadi
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AS 250
 - Terrain titré N° 361 d'une superficie de : 1 996 m²
 - Sise à : Dzoumogné Commune de BANDRABOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 11/08/25
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et Urbanisme - Conseil Départemental de Mayotte
BP 101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

- **Dossier 2023-0105** : RAFFION Ridjali
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AS 95
 - Terrain titré N° 361 d'une superficie de : 1 931 m²
 - Sise à : Dzoumogné Commune de BANDRABOUA
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- *Dossier 2023-0484* : *AHMED Yassimine et Consorts*
 - *Réf. Cadastrale de la parcelle : AT 253 A*
 - *Terrain titré N° 361 d'une superficie de : 258 m²*
 - *Sise à : Dzoumogné Commune de BANDRABOUA*
 - *Décision : Avis favorable pour une régularisation*

- *Dossier 2024-0122* : *ABDALLAH Echat et Consorts*
 - *Réf. Cadastrale de la parcelle : BM 71*
 - *Terrain titré N° 4489 d'une superficie de : 1 349 m²*
 - *Sise à : Bouyouni Commune de BANDRABOUA*
 - *Décision : Avis favorable pour une régularisation*

COMMUNE DE BANDRELE
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- *Dossier 2014-0531* : *OUSSENI Ali*
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AY 53
 - Terrain titré N° 6004 d'une superficie de : 2 338 m²
 - Sise à : Mtsamoudzou Commune de BANDRELE
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- *Dossier 2023-0231* : *OUSSENI Abdérémane*
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BO 115 A
 - Terrain titré N° 1813 d'une superficie de : 1 700 m²
 - Sise à : Dapani Commune de BANDRELE
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- *Dossier 2023-0413* : *ISSOUF Ali Amina*
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 219
 - Terrain titré N°621 d'une superficie de : 92 m²
 - Sise à : Nyambadao Commune de BANDRELE
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- *Dossier 2023-0475* : *MADI Assiati*
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BC 196
 - Terrain non titré d'une superficie de : 154 m²
 - Sise à : Mtsamoudzou Commune de BANDRELE
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- *Dossier 2023-0521* : *IBRAHIM Mohamed, Idarousse, Ben*
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AN 593
 - Terrain titré N° 232 d'une superficie de : 510 m²
 - Sise à : Bandrélé Commune de BANDRELE
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- *Dossier 2023-0524* : *HAMADA Assoumani*
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BM 262
 - Terrain titré N° 362 d'une superficie de : 43 m²
 - Sise à : Dapani Commune de BANDRELE
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 11/09/25
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et Urbanisme - Conseil Départemental de Mayotte
BP 101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

COMMUNE DE BOUENI
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- *Dossier 2023-0317* : *MARI Kalathoumi, sa sœur et ses enfants*
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AK 87
 - Terrain non titré d'une superficie de : 212 m²
 - Sise à : Hagnoundrou Commune de BOUENI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- *Dossier 2023-0343* : *ZOUBERT Moussa, Mcolo*
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AZ 34
 - Terrain non titré d'une superficie de : 13 144 m²
 - Sise à : Ngouja Commune de BOUENI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

Observations : Comme le représentant communal étant absent, et que le maire ait émis un avis favorable aux demandes foncières, le Département valide ces demandes une fois inscrits à l'ordre du jour de la CPF

COMMUNE DE CHICONI
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- *Dossier 2016-0341* : *MAOULIDA Mouraati*
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AO 458
 - Terrain non titré d'une superficie de : 318 m²
 - Sise à : Sohoa Commune de CHICONI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

Observations : Comme le représentant communal étant absent, et que le maire ait émis un avis favorable aux demandes foncières, le Département valide ces demandes une fois inscrits à l'ordre du jour de la CPF

COMMUNE DE CHIRONGUI
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- **Dossier 2023-0364** : OUSSENI Bibi
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AI 149
 - Terrain titré N° 254 d'une superficie de : 17 132 m²
 - Sise à : Poroani Commune de CHIRONGUI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0365** : OUSSENI Kambi
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AI 150
 - Terrain titré N° 254 d'une superficie de : 17 132 m²
 - Sise à : Poroani Commune de CHIRONGUI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0459** : DJAILANI Moussa et Consorts (Frères et Sœurs)
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AI 137
 - Terrain titré N° 1033 d'une superficie de : 17 132 m²
 - Sise à : Poroani Commune de CHIRONGUI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0460** : MCHINDRA Amina et Consorts (Frères et Sœurs)
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AI 147 et AI 143
 - Terrain titré N° 254 et 258 d'une superficie de : 17 133 m²
 - Sises à : Poroani Commune de CHIRONGUI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

VISA CPF Le 11/06/2025 CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et Urbanisme - Conseil Départemental de Mayotte
BP 101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

COMMUNE DE DEMBENI
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- **Dossier 2019-0238** : LIGNIERE Philippe, André, Marcel
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BM 79
 - Terrain non titré d'une superficie de : 4 371 m²
 - Sise à : Mavingoni Commune de DEMBENI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2022-0417** : ANASSI Kissmati et Toimina
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AW 157
 - Terrain titré N° 187 d'une superficie de : 428 m²
 - Sise à : Iloni Commune de DEMBENI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0027** : HALIDI Soumaïli
 - Réf. Cadastrale des parcelles : AX 403 et 404
 - Terrain titré N° d'une superficie de : 530 m²
 - Sise à : Démbéni Commune de DEMBENI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0060** : MADI MHOMA Amina
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AV 326
 - Terrain non titré N° 573 d'une superficie de : 271 m²
 - Sise à : Démbéni Commune de DEMBENI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0062** : MADI Naïdati
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AV 364
 - Terrain non titré N° 573 d'une superficie de : 169m²
 - Sise à : Démbéni Commune de DEMBENI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0148** : ABDALLAH Antufika
 - Réf. Cadastrale des parcelles : AX 450 et AV 1474
 - Terrain titré N° 187 d'une superficie de : 163 m²
 - Sise à : Démbéni Commune de DEMBENI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0151** : VELOU Amed
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AW 720
 - Terrain non titré N° 187 d'une superficie de : 212 m²
 - Sise à : Iloni Commune de DEMBENI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation (sous condition d'un désistement de l'occupant dossier 2016-0246 déjà borné)

- **Dossier 2023-0155** : SOUDJAY Houssounati
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AW 716
 - Terrain titré N° 187 d'une superficie de : 212 m²
 - Sise à : Iloni Commune de DEMBENI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2024-0100** : Foyer de vie de la maison représenté par Chaïdati YSSOUF
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AK 31 a
 - Terrain titré N° 187 d'une superficie de : 12 000 m²
 - Sise à : Démnéni Commune de DEMBENI
 - Décision : Retiré (déjà passé en CPF avec avis favorable le 28 août 2024)

VISA CPF 11/08/25

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR
DEMANDES DE REGULARISATION

- **Dossier 2013-0084** : ABDALLAH Tawakali et ses sœurs
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AN 26
 - Terrain titré N° 1661 d'une superficie de : 225 m²
 - Sise à : Labattoir Commune de DZAOUDZI/LABATTOIR
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2022-0531** : TAVA Fayez
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 1221 D
 - Terrain titré N° 875 d'une superficie de : 148 m²
 - Sise à : Labattoir Commune de DZAOUDZI/LABATTOIR
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2022-0532** : TAVA El-Farid
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 1221 B
 - Terrain titré N° 875 d'une superficie de : 148 m²
 - Sise à : Labattoir Commune de DZAOUDZI/LABATTOIR
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2022-0533** : TAVA Fadhul
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 1221 A
 - Terrain titré N° 875 d'une superficie de : 148 m²
 - Sise à : Labattoir Commune de DZAOUDZI/LABATTOIR
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2022-0534** : TAVA Antoine
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 121 C
 - Terrain titré N° 875 d'une superficie de : 148 m²
 - Sise à : Labattoir Commune de DZAOUDZI/LABATTOIR
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0423** : ALI MALIDI Nourdine
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AD 783
 - Terrain non titré d'une superficie de : 632 m²
 - Sise à : Labattoir Commune de DZAOUDZI/LABATTOIR
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

COMMUNE DE KANI-KELI
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- **Dossier 2024-0053** : BAMANA Lamya
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AD 943
 - Terrain titré N° 8800 d'une superficie de : 368 m²
 - Sise à : Kani-Kéli Commune de KANI-KELI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2024-0054** : SAID MCHINDRA Rifda
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AD 944
 - Terrain titré 8800 d'une superficie de : 368 m²
 - Sise à : Kani-Kéli Commune de KANI-KELI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

Observations : Comme le représentant communal étant absent, et que le maire ait émis un avis favorable aux demandes foncières, le Département valide ces demandes une fois inscrits à l'ordre du jour de la CPF

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 11/02/25
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et Urbanisme - Conseil Départemental de Mayotte
BP 101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

COMMUNE DE KOUNGOU
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- **Dossier 2015-0059** : MOUSSA Boinaïdi
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BS 205
 - Terrain titré N° 540 d'une superficie de : 9625 m²
 - Sise à : Koungou Commune de KOUNGOU
 - Décision : Ajourné absence du délégué communal et par manque 'avis de la mairie

- **Dossier 2021-0531** : SIDEVAM 976 représentée par ABDALLAH Houssamoudine
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AC 332 A
 - Terrain titré N° 1691 d'une superficie de : 1244 m²
 - Sise à : Longoni Commune de KOUNGOU
 - Décision : Ajourné absence du délégué communal et par manque avis de la mairie

- **Dossier 2022-0180** ABOUBACAR Adinani
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AL 376
 - Terrain titré N° 1691 d'une superficie de : 241 m²
 - Sise à : Koungou Commune de KOUNGOU
 - Décision : Ajourné absence du délégué communal et par manque 'avis de la mairie

- **Dossier 2023-0003** : ABDALLAH Toilibou
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AW 72
 - Terrain titré N° 1618 d'une superficie de : 59 m²
 - Sise à : Koungou Commune de KOUNGOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0154** : MADI AHAMADI Mikidadi et ses enfants
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AW 258
 - Terrain titré N° 1618 d'une superficie de : 273 m²
 - Sise à : Koungou Commune de KOUNGOU
 - Décision : Ajourné absence du délégué communal et par manque 'avis de la mairie

- **Dossier 2024-0268** : GREEN représenté par Ben Mouhadjou Hartadji
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AC 133
 - Terrain titré N° 1691 d'une superficie de : 2296 m²
 - Sise à : Koungou Commune de KOUNGOU
 - Décision : Avis favorable pour une location (bail amphythéotique),
 (La parcelle AC 58 sise à Longoni du titre 1691 d'une superficie de 1933 m² appartient à l'Etat)

Observations : Comme le représentant communal étant absent, et que le maire ait émis un avis favorable aux demandes foncières, le Département valide ces demandes une fois inscrits à l'ordre du jour de la CPF

COMMUNE DE MAMOUDZOU
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- **Dossier 2009-0363** : M'LAMALI ASSANATI et Consorts
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BR 1219
 - Terrain titré N° 1662 d'une superficie de : 201 m²
 - Sise à : Passamainty Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2012-0128** : SAID MOHAMED CHEIK Ramlata et Consorts (ses sœurs)
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BD 1256
 - Terrain titré N° 1555 d'une superficie de : 341 m²
 - Sise à : Cavani Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE CONSEIL DÉPARTEMENTAL VISA CPF Le. 11/08/25

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

- **Dossier 2013-0468** : SAID Mariama et ses enfants
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BC 131
 - Terrain titré N° 1555 d'une superficie de : 223 m²
 - Sise à : Mtsapéré Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2017-0088** : HALIDI Anchia
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BC 332
 - Terrain titré N° 1555 d'une superficie de : 563 m²
 - Sise à : Mtsapéré Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Retiré de la CPF (car acte déjà publié à la CPI)

- **Dossier 2019-0272** : ABDOU Anli et ses enfants
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BN 289
 - Terrain titré N° 1775 d'une superficie de : 1253 m²
 - Sise à : Doujani Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une vente

- **Dossier 2023-0156** : ZALAINAO, représenté par ROMOULI Mouhtar
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BS 5 B
 - Terrain non titré d'une superficie de : 1253 m²
 - Sise à : Passaminty Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une location

- **Dossier 2024-0090** : KOLO Rasmie
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BM 769
 - Terrain titré N° 5845 d'une superficie de : 579 m²
 - Sise à : Doujani/Mtsapéré Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier ASP 2044** : OUSSENI Daniel
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BL 702
 - Terrain non titré d'une superficie de : 579 m²
 - Sise à : Mtsapéré Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

<u>Dossiers échanges régularisables sises à vahibé commune de MAMOUDZOU</u>

- **Dossier 2025-0041** : ABDALLAH Fatima
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358h
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 355 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0042** : SIDI ATTIBOU Wardati :
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358l
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 399 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0043** : BOUNOU Soilihati :
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358c
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 344 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0044** : COMBO Malika :
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358g
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 248 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

VISA CPF Le. 11/03/25

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

- **Dossier 2025-0045** : MCHINDRA Ou
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358aj
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 295 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0046** : ISMAILA Chalali :
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358b
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 388 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0047** : ALI Maoulida :
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358ag
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 295 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0048** : SIDI ATTIBOU Asnani :
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358ab
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 362 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0049** : HOUMADi Rassoulou :
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358ac
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 263 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0050** : DJOUMOI Maoulida :
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358o : 600 m²
 : AB 358t : 288 m²
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0051** : ALI Fatima
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358v
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 288 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0052** : MOHAMED Kader
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358m
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 599 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0053** : MAHAMOUDOU Rachadi
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358s : 289.45 m²
 : AB 358p : 699.77m² m²
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de :
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0054** : SOUFFOU Ayouba Radhuidine
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358v : 287.99m²
 : AB 358n : 600m²
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 11/03/25
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et Urbanisme - Conseil Départemental de Mayotte
BP 101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

- **Dossier 2025-0055** : OUSSENI Amina
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358r : 288 m²
 : AB 358q : 568.69m²
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0056** : MOHAMED Nouiri
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358a
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 344 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0063** : SAID Harinika
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358af
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 316m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0064** : MOUHAMADI Imrane
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358aa
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 262m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0065** : MOUSSA Maoulida
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358ah
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 516m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0066** : BACAR ALI Maw
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358ai
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 316m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0067** : OUSSENI Zalhata
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358i
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 245m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0068** : OILY Toianti
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358ad
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 357m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0069** : ASSSANI Anissa
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358b
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 344m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0077** : SAID Halima
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358z
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 262 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

VISA CPF Le 11/12/2025

Direction des Affaires Foncières et Urbanisme - Conseil Départemental de Mayotte
BP 101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

- **Dossier 2025-0078** : SIMILA Issoufi
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358ae
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 357 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0079** : ASSANI Fatima
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358f
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 232 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0080** : ABDILLAH Zizel
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358e
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 308 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2025-0081** : HOUMADI Warda et HOUMADI Hidaya
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 358j
 - Terrain titré N° 1811 d'une superficie de : 372 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

Observations : La mairie de MAMOUDZOU n'a pas souhaité valider les demandes d'échanges foncières ci-dessous, vue qu'elle ne les a pas examiné, et le Département a émis quand même un avis favorable afin que la construction du collège de Vahibé ne soit pas bloquée

COMMUNE DE MTZAMBORO
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- **Dossier 2009-0333** : SILAHI Youhanidhi et ses sœurs
 - Réf. Cadastrales des parcelles : AH 879, AH 880, et AH 881
 - Terrain titré N° 6514 d'une superficie de : 642 m²
 - Sises à : Mtsahara Commune de MTZAMBORO
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0325** : Charaffou SAID
 - Réf. Cadastrale de parcelle : AH 918
 - Terrain non titré d'une superficie de : 239 m²
 - Sises à : Mtsahara Commune de MTZAMBORO
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0422** : MAAMBADI Halima et MADI M'COLO Zouhourati
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 86
 - Terrain titré N° 8282 d'une superficie de : 379 m²
 - Sises à : Mtsahara Commune de MTZAMBORO
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0424** : BAOUSSE Chadhouki et BAOUSSE Djinawiya
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AH 894
 - Terrain non titré d'une superficie de : 642 m²
 - Sises à : Mtsahara Commune de MTZAMBORO
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

COMMUNE DE MTSANGAMOUJI
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- **Dossier 2024-0211** : IBRAHIMA Saïd Maanrifa
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AR 619 A
 - Terrain titré N° 6587 d'une superficie de : 900 m²
 - Sise à : Mtsangamouji Commune de Msangamouji
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE VISA CPF Le 11/08/25 CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

- **Dossier 2024-0212** : SOUFFOU Zaïn
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AR 619 C
 - Terrain titré N° 6587 d'une superficie de : 400 m²
 - Sise à : Mtsangamouji Commune de Msangamouji
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2024-0235** : ABDOU COLO Nassuhati
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AS 121 A
 - Terrain non titré d'une superficie de : 1254 m²
 - Sise à : Mtsangamouji Commune de Msangamouji
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

Observations : Comme le représentant communal étant absent, et que le maire ait émis un avis favorable aux demandes foncières, le Département valide ces demandes une fois inscrits à l'ordre du jour de la CPF

COMMUNE DE OUANGANI
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- **Dossier 2022-0504** : MADI Fahar
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AD 157 A
 - Terrain non titré d'une superficie de : 379 m²
 - Sise à : Hapandzo Commune de OUANGANI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0375** : ALI Nassuifoudine
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AE 200
 - Terrain non titré d'une superficie de : 1051 m²
 - Sise à : Ouangani Commune de OUANGANI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

Observations : Comme le représentant communal étant absent, et que le maire ait émis un avis favorable aux demandes foncières, le Département valide ces demandes une fois inscrits à l'ordre du jour de la CPF

COMMUNE DE PAMANDZI
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- **Dossier 2015-0098** : ALI SAID BACO Antufiat
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AC 1171
 - Terrain non titré d'une superficie de : 154 m²
 - Sise à : Pamandzi Commune de PAMANDZI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0239** : MDAHOMA Ibrahim, Ali et ses enfants
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AD 915 A
 - Terrain titré N° 3089 d'une superficie de : 41 m²
 - Sise à : Pamabdzi Commune de PAMANDZI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-376** : MOHAMED Moina, MAOULIDA
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 304
 - Terrain titré N° 7978 d'une superficie de : 241 m²
 - Sise à : Pamandzi Commune de PAMANDZI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0391** : MACETTE Emmanuelle, Marie et MACETTE Damien
 - Réf. Cadastrale des parcelles : AD 261 A 259
 - Terrain titré N° 3089 d'une superficie de : 679 m²
 - Sises à : Pamandzi Commune de PAMANDZI
 - Décision : Avis défavorable (Emprise d'accotement de la voirie départementale)

VISA CPF Le 11/03/25

Direction des Affaires Foncières et Urbanisme - Conseil Départemental de Mayotte
BP 101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

- **Dossier 2023-0415** : ABDALLAH Ant
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AC 728 et AC 729
 - Terrain titré 880 d'une superficie de : 214 m²
 - Sises à : Pamandzi Commune de PAMANDZI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0471** : IBOUROI SOILIHI et ses enfants
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AC 383
 - Terrain titré N° 120 d'une superficie de : 256 m²
 - Sise à : Pamandzi Commune de PAMANDZI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

Observations : Comme le représentant communal étant absent, et que le maire ait émis un avis favorable aux demandes foncières, le Département valide ces demandes une fois inscrits à l'ordre du jour de la CPF

COMMUNE DE SADA
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- **Dossier T. 257** : HAMADA Mouhamadi et ses frères et sœurs
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AO 11
 - Terrain titré N° 257 d'une superficie de : 2158 m²
 - Sise à : Sada Commune de PAMANDZI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

COMMUNE DE TSINGONI
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- **Dossier 2020-0271** : BOINALI Maïssara et ses frères
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AV 151
 - Terrain titré N° 80 d'une superficie de : 41224 m²
 - Sise à : Combani Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2022-0452** : ALI Fatima
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AO 159
 - Terrain titré N° 80 d'une superficie de : 17260 m²
 - Sise à : Combani Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0258** : ALI Charifia et BAHEDJA Hidaya
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AR 305
 - Terrain titré N° 366 d'une superficie de : 172 m²
 - Sise à : Miréréni Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0382** : CHANFI Nasrine
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AR 1027
 - Terrain titré N° 366 d'une superficie de : 114 m²
 - Sise à : Combani Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0383** : AHMED Mariama et DJABIRI Antoissi
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AR 1028
 - Terrain titré N° 366 d'une superficie de : 437 m²
 - Sise à : Combani Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2023-0450** : HASSANI Tanzila
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AR 962
 - Terrain non titré d'une superficie de : 282 m²
 - Sise à : Miréréni Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

DEPARTEMENT DE MAYOTTE VISA CPF Le 11 DEC 25 CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

- **Dossier 2024-0003** : BACAR Ben Fa
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AT 432
 - Terrain titré N° 1670 d'une superficie de : 223 m²
 - Sise à : Combani Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2024-0107** : ABDOU Fatima
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AR 773
 - Terrain titré N° 366 d'une superficie de : 137 m²
 - Sise à : Combani Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2024-0110** : SALIME Nouriya et AHMED Raïna
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AT 76
 - Terrain titré N° 80 d'une superficie de : 366 m²
 - Sise à : Combani Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2024-0163** : MOHAMED Moina, MAOULIDA et Faïlloiti
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AS 176
 - Terrain titré N° 80 d'une superficie de : 581 m²
 - Sise à : Combani Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

- **Dossier 2024-0275** : AYOUBA Echati
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AR 926
 - Terrain titré N° 366 d'une superficie de : 462 m²
 - Sise à : Mirériéni Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

2- Examens des dossiers des Communes

COMMUNE DE BANDRELE
DEMANDE DE CESSION GRATUITE – TRANSFERT – CONVENTION D'ECHANGE

- **Dossier 2021-0409** : Commune de BANDRELE, représentée par Ali Moussa MOUSSA Ben
 - Réf. Cadastrales des parcelles : AR 41 A et AV 138 B
 - Terrain non titré d'une superficie de : 36 569 m²
 - Sise à : Bambo-Est Commune de BANDRELE
 - Décision : Avis favorable pour une cession gratuite

- **Dossier 2023-0098** : Commune de BANDRELE, représentée par Ali Moussa MOUSSA Ben
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BC 542 A
 - Terrain titré N° R 3447 d'une superficie de : 6 321 m²
 - Sise à : Mtsamoudou Commune de BANDRELE
 - Décision : Avis favorable pour une cession gratuite

- **Dossier 2023-0118** : Commune de BANDRELE, représentée par Ali Moussa MOUSSA Ben
 - Réf. Cadastrales des parcelles : AN 648 et AO 413
 - Terrain titré N° 232 d'une superficie de : 1 699 m²
 - Sise à : Mtsamoudou Commune de BANDRELE
 - Décision : Avis favorable pour une cession gratuite

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL ★ VISA CPF Le 11/02/25

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

- **Dossier 2023-0233** : Commune de BANDRELE, représentée par Ali Moussa MOUSSA Ben

 - Réf. Cadastrales des parcelles : AL 137, 157, 277, 278, 296, 723, 728, 837, 885, 1056, 1363, 1367, 1459
 - Terrain titré N° 586 d'une superficie de : 9 306 m²
 - Sise à : Bandrélé Commune de BANDRELE
 - Décision : Avis favorable pour une cession gratuite

COMMUNE DE OUANGANI
DEMANDE DE CESSION GRATUITE – TRANSFERT – CONVENTION D'ECHANGE

- **Dossier 2024-0310** : Commune de OUANGANI, représentée par YOUSSOUF Ambdi
 - Réf. Cadastrales des parcelles : AN 481a d'une superficie de : 255 m²
 : AN 356 b d'une superficie de : 357 m²
 - Terrain titré N° 6666
 - Sises à : Lotissement SELEMANI Commune de OUANGANI
 - Décision : Avis favorable pour une cession gratuite

Observations : Comme le représentant communal étant absent, et que le maire a émis un avis favorable aux dossiers envoyés pour avis, le Département est favorable à ce dossier inscrit à l'ordre du jour

COMMUNE DE TSINGONI
DEMANDE DE CESSION GRATUITE – TRANSFERT – CONVENTION D'ECHANGE

- **Dossier 2024-0238** : Commune de TSINGONI représentée par ISSILAMOU Hamada
 - Réf. Cadastrales des parcelles : AP 101, AP 117, AP 157, AP 182, AP 208, AP 209, AR 1 et AR 715
 - Terrain non titré d'une superficie de : 326 m²
 - Sise à : Tsingoni Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour une cession gratuite

- **Dossier 2024-0251** :COMMUNE DE TSINGONI, représentée par ISSILAMOU Hamada
 - *Réf. Cadastrales des parcelles : AX 1*
 - *Terrain titré N° 80 d'une superficie de : 44 045 m²*
 - *Sise à : Mroalé Commune de TSINGONI*
 - *Décision : Avis défavorable pour une cession gratuite (il existe déjà un acte de vente en cours de bornage de **Monsieur HAFIDHOU BOINA, dossier 2004-0084**)*

Observations : Le Président Monsieur ATTOUMANI Saindou exige aux Maires de Mayotte d'afficher sur les panneaux chantiers, la participation financière du Département avant démarrage des travaux

Après examen de tous les dossiers, Monsieur ATTOUMANI Saindou a levé la séance à 11 heures 48

Le Président de la Commission Patrimoine et Foncier
En charge de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Foncier

Monsieur ATTOUMANI Saindou
Conseiller Départemental du Canton de OUANGANI

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 11/06/25
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Aménagement du Territoire et Développement Durable

Direction des Affaires Foncières et Urbanisme

Service Gestion du Domaine

PROCES-VERBAL
de la Commission du Patrimoine et du Foncier
de la séance du 31 juillet 2025
qui s'est tenue dans la Salle de Réunion EX-CFA
à Kawéni du Conseil Départemental

Les membres titulaires

☐Monsieur Ali OMAR : 3ème Vice-Président, Conseiller Départemental de DZAOUDZI
☑ Monsieur Saindou ATTOUMANI : Conseiller Départemental de OUANGANI
☐ Monsieur Abdoul KAMARDINE : Conseiller Départemental de MTZAMBORO

Les représentants des services

☑Monsieur Abdoul-Karim SOULAÏMANA, Directeur des Affaires Foncières et Urbanisme
☐Madame APEA Nielsen, Directrice adjointe des Affaires Foncières et Urbanisme,
☑ Madame Zaharay EL-ANZIZE, Cheffe de Service Gestion du Domaine, DAFFU
☐Madame Dhoiharati Bente MOHAMED, Gestion du Domaine Chargée des Rapports/Délib
☑Madame Routoubati KAISSI, Adjoint au Chef de Service Gestion du Domaine, DAFU
☐Madame Mariame ABDOU, Secrétaire CPF, Service Gestion du Domaine, DAFU
☐Madame Haloua MIKIDADI, Secrétaire CPF, Service Gestion du Domaine, DAFU
☑Monsieur Said NOUSSOURA, Service Brigade Foncière, DAFU
☐Monsieur Nourdine MADI, Service Brigade Foncière, DAFU
☐Monsieur Raffion BACO OUSSENI, Service Brigade Foncière, DAFU
☑Monsieur ABDOULHAYE Rassoulani, Chef d'équipe Géomètre Service TOPO DAFU

Les communes

☐ACOUA
☐BANDRABOUA
☐BANDRELE
☐BOUENI
☐CHICONI
☐CHIRONGUI
☐DEMBENI
☐DZAOUDZI-LABATTOIR
☑KANI-KELI
☐KOUNGOU
☑MAMOUDZOU
☐MTSANGAMOUJI
☐MTZAMBORO
☐OUANGANI
☐PAMANDZI
☐SADA
☐TSINGONI

Les intercommunalités

☐CADEMA
☐CC Sud
☐3CO
☐CAGNM

Direction des Affaires Foncières et Urbanisme - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

CPF du 31 juillet 2025
☐CCPT

Début de la séance : 9h15

Monsieur Saindou ATTOUMANI, président de Commission Patrimoine et Foncier, conseiller départemental de OUANGANI ouvre la séance. Il est ensuite procédé à l'examen des dossiers de l'ordre du jour du mois de juillet, commune après commune. Les avis recueillis figurent en annexe.

COMMUNE D'ACOUA
DEMANDES DE REGULARISATION ET DE CESSION GRATUITE

- **Dossier 2025-102** : CA du Grand Nord de Mayotte, représentée par ASSANI Saindou Bamcolo
 - Réf. Cadastrales des parcelles : AM 231, AM 229 et AM 233
 - Terrain non titré d'une superficie de : 599 m²
 - Sises à : Acoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Avis favorable pour la cession gratuite

- **Dossier 2021-0030** : MADI-HARIBOU Djamili
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AI 163 A (AI 228 A)
 - Terrain non titré d'une superficie de : 1411 m²
 - Sises à : M'Tsangadoua Commune d'ACOUA
 - Décision : Avis favorable pour la régularisation

Observations : Comme le représentant communal étant absent, et que le maire ait émis un avis favorable aux demandes foncières, les membres de la Commission peuvent valider la demande une fois inscrit à l'ordre du jour de la CPF

COMMUNE DE BANDRABOUA
DEMANDE DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- **Dossier 2024-0269** : MADI Transit Transport représenté par MADI Mahamoudou et HALIDI Mazena
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : BO 43 A
 - Terrain titré N° 1465 d'une superficie de : 4000 m²
 - Sises à : Mitséni commune de BANDRABOUA
 - Décision : Avis favorable pour la régularisation

COMMUNE DE BOUENI
DEMANDE DE REGULARISATION

- ***Dossier 2025-0027*** : HAMIDOUNI Anfouoiti et Consorts
 - Réf. Cadastrales des parcelles : AC 17 et AC 18
 - Terrain titré N° 6298 d'une superficie de : 633 m²
 - Sise à : Bouéni Commune de BOUENI
 - Décision : Avis favorable pour une régularisation

Observations : Comme le représentant communal étant absent, les membres de la Commission peuvent valider la demande une fois inscrit à l'ordre du jour de la CPF

COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR
DEMANDES DE REGULARISATION

- **Dossier 2025-0004** : SARL Mayana By Night représenté par KAMOULA Irwan
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 24A
 - Terrain titré N° 8816 d'une superficie de : 281 m²
 - Sise à : Labattoir Commune de DZAOUDZI/LABATTOIR
 - Décision : Avis favorable pour une location

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

Observations : Comme le représentant communal étant absent, et que le maire ait émis un avis favorable aux demandes foncières, les membres de la Commission peuvent valider la demande une fois inscrit à l'ordre du jour de la CPF

COMMUNE DE KOUNGOU
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- **Dossier 2022-0371** : STAR MAYOTTE représentée par Sebastien SUCHY
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AP 106 D
 - Terrain titré N° 1548 d'une superficie de : 15000 m²
 - Sise à : Koungou Commune de KOUNGOU
 - Décision : Avis favorable pour la Vente

- **Dossier 2024-0006** : IMY SERVICES représentée par NIDHOIRE Yasmine
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AP 106 D
 - Terrain titré N° 1548 d'une superficie de : 15000 m²
 - Sise à : Longoni Commune de KOUNGOU
 - Décision : Avis favorable pour la location

- **Dossier 2025-0097** : ALBIOMA représentée par Julien Gauthier
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AN 19A
 - Terrain titré N° 1691 d'une superficie de : 6125 m²
 - Sise à : Longoni Commune de KOUNGOU
 - Décision : Avis favorable pour la location

- **Dossier 2025-0098** : ALBIOMA représentée par Julien Gauthier
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AN 7
 - Terrain titré N° 4652 d'une superficie de : 4936 m²
 - Sise à : Longoni Commune de KOUNGOU
 - Décision : Avis favorable pour la location

- **Dossier 2025-0126** : SARL MAMI représentée par BACAR Irachi
 - Réf. Cadastrale des parcelle s : AP 106 B et AP 106 C
 - Terrain titré N° 1548 d'une superficie de : 15000 m²
 - Sise à : Longoni Commune de KOUNGOU
 - Décision : Avis favorable pour la Vente

Observations : Comme le représentant communal étant absent, et que le maire ait émis un avis favorable aux demandes foncières, les membres de la Commission peuvent valider ces demandes une fois inscrits à l'ordre du jour de la CPF

COMMUNE DE MAMOUDZOU
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION OU DE LOCATION

- **Dossier 2022-0010** : MAF CONSTRUCTION SARL
 - Réf. Cadastrale des parcelles : AB 285 A et AB 285 D
 - Terrain titré N° 1662 d'une superficie de : 4068 m²
 - Sise à : Vahibé Commune de MAMOUDZOU
 - Décision : Avis favorable pour une location

COMMUNE DE OUANGANI
DEMANDES D'ANNULATION

- **Dossier 2021-0569** : MAHAMOUD Said et Consorts
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AB 416
 - Terrain titré N° 80 d'une superficie de : 29078 m²
 - Sise à : Gomeni Commune de OUANGANI
 - Décision : Avis favorable pour l'annulation

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

COMMUNE DE SADA
DEMANDES D'ANNULATION

- **Dossier 2021-0062** : RACHIDI Moussa
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AI 334 B
 - Terrain non titré d'une superficie de : 290 m²
 - Sise à : Sada Commune de SADA
 - Décision : Ajournée pour vérification par le Département et la Commune

COMMUNE DE TSINGONI
DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION ET D'ANNULATION

- **Dossier 2012-0053** : YOUSSOUFA Said et Consorts
 - Réf. Cadastrales des parcelles : AH 202, 203, 204 et 205
 - Terrain titré N° 80 d'une superficie de : 21846 m²
 - Sise à : Mroalé Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour vente

- **Dossier 2022-0476** : SELARL CABINET VETERNAIRE DU CENTRE
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AW 1A (AW 568) et DP A
 - Terrain non titré d'une superficie de : 479 m²
 - Sise à : Mroalé Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour annulation

- **Dossier 2023-0064** : ALI Fatima
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AO 207
 - Terrain non titré d'une superficie de : 587 m²
 - Sise à : Miréréni Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour annulation

2- Examens des dossiers des Communes

COMMUNE DE CHIRONGUI
DEMANDE DE CESSION GRATUITE – TRANSFERT

- **Dossier 2024-0086** : Commune de CHIRONGUI
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AM 36
 - Terrain titré N° 254 d'une superficie de : 7500 m²
 - Sise à : Miréréni Commune de CHIRONGUI
 - Décision : Avis favorable pour la Cession gratuite

Pour le dossier de la COMMUNE DE CHIRONGUI, sur les 10 000m² :
Avis favorable cession gratuite pour 7500 m² commune de Chirongui
Le transfert du garage DINI 500 m² location bail emphytéotique
Régularisation des deux agriculteurs qui étaient sur place 1000 m² chacun.

Observations : Comme le représentant communal étant absent, et que le maire ait émis un avis favorable à la demande foncière, les membres de la Commission peuvent valider ces demandes une fois inscrits à l'ordre du jour de la CPF.

COMMUNE DE KANI-KELI
DEMANDE DE CESSION GRATUITE – TRANSFERT

- **Dossier 2024-0095** : Commune de KANI-KELI représentée par RACHADI Abdou
 - Réf. Cadastrales des parcelles : AV 414
 - Terrain non titré d'une superficie de : 1255 m²
 - Sise à : Passi-Kéli Commune de KANI-KELI
 - Décision : Avis favorable pour une cession gratuite

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260618-DL3004260082-DE

- **Dossier 2024-0128** : Commune de KANI-KELI représentée par RACHADI Abdou
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AM 686
 - Terrain titré N° 9630 d'une superficie de : 3339 m²
 - Sise à : Choungui — Commune de KANI-KELI
 - Décision : Avis favorable pour une cession gratuite

- **Dossier 2024-0129** : Commune de KANI-KELI représentée par RACHADI Abdou
 - Réf. Cadastrale de la parcelle : AD 880
 - Terrain titré N° 5563 d'une superficie de : 22056 m²
 - Sise à : Kani-Kéli — Commune de KANI-KELI
 - Décision : Avis favorable sous réserve pour une cession gratuite de sortir la parcelle ASP 5056 déjà bornée

COMMUNE DE TSINGONI
DEMANDE DE CESSION GRATUITE – TRANSFERT

- **Dossier 2020-328** : Commune de TSINGONI représentée par ISSILAMOU Hamada
 - Réf. Cadastrales des parcelles : AS 798, 799, 77, 82, 87, 88, 89, 800,91, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 100, 679, 677, 678, 714, 715, 731, 711 et 713
 - Terrain titré N° 2440 d'une superficie de : 11882 m²
 - Sise à : Combani — Commune de TSINGONI
 - Décision : Avis favorable pour une cession gratuite

Après examen de tous les dossiers, Monsieur ATTOUMANI Saindou a levé la séance à 10 heures 45

Le Président de la Commission Patrimoine et Foncier
En charge de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Foncier

Monsieur ATTOUMANI Saindou,
Conseiller Départemental du Canton de OUANGANI